

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

■ MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE
EN CONFORMITE DES ESCALIERS POUR
L'ACCESSIBILITE - LLASH
LOT 1_SERRURERIE

Sommaire

1. GENERALITES	3
1. 1. IDENTIFICATION DES ACTEURS DE L'OPERATION	3
1. 2. DEFINITION DE L'OPERATION	3
1. 3. NOMENCLATURE DES LOTS.....	3
1. 4. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR.....	4
1. 5. FOURNITURES ET MATERIAUX.....	4
1. 6. REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
1. 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	4
1. 8. PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	4
1. 9. PROTECTION ET NETTOYAGE.....	5
1. 10. PERIODE DE PREPARATION.....	5
1. 11. GARANTIE DES INSTALLATIONS	5
1. 12. SITE OCCUPE ET SPECIFICITES DU BATIMENT	5
2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MATERIELS DU LOT 1	6
2. 1. Exigences techniques relatives aux mains courantes et aux prolongements de mains courantes	6

1. GENERALITES

1. 1. IDENTIFICATION DES ACTEURS DE L'OPERATION

Le présent document a pour objet de décrire les travaux de l'opération :

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ESCALIERS POUR L'ACCESSIBILITE
Bâtiment LLASH**

Parvis Fernand Braudel
17000 La Rochelle

Réalisés par le Maître d'Ouvrage :

LA ROCHELLE UNIVERSITE
23 avenue Albert Einstein – BP 33060
17000 La Rochelle
Tél : 05 46 45 87 56

La présente opération est réalisée sans recours à une maîtrise d'œuvre distincte.

La conduite de l'opération, le suivi de l'exécution des travaux et la coordination des intervenants seront assurés par le maître d'ouvrage.

1. 2. DEFINITION DE L'OPERATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit le besoin pour la mise en conformité des escaliers de l'université conformément à la réglementation accessibilité dans les ERP.

Le périmètre du projet s'étend aux escaliers du bâtiment LLASH (Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines), soit un total de 6 escaliers présentant différentes typologies et revêtements.

Les escaliers concernés par les présents travaux sont désignés, dans les documents du marché, sous les références suivantes : **FC17, FC18, FC19, FC20, FC21 et FC67**.

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur doit prendre connaissance et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux. Il est recommandé d'effectuer une visite sur site pour les escaliers présentant des caractéristiques particulières ou susceptibles de soulever des interrogations.

1. 3. NOMENCLATURE DES LOTS

Afin de garantir la qualité des prestations et de favoriser la spécialisation des entreprises, le marché est décomposé en deux lots distincts. Cette organisation permet une meilleure maîtrise technique et une coordination optimisée des interventions. Les lots seront les suivants :

- LOT 1 : SERRURERIE

Ce lot comprend l'ensemble des prestations relatives à la fourniture, la pose et la mise en œuvre des éléments de serrurerie nécessaires à la mise en conformité des escaliers. Les prestations du lot 1 incluent exclusivement les éléments de serrurerie tels que garde-corps, mains courantes et prolongements.

- LOT 2 : REVETEMENT DE SOL

Ce lot concerne la fourniture et la pose de revêtements de sol adaptés aux exigences d'accessibilité et de sécurité. Les dispositifs d'accessibilité tels que bandes d'éveil à la vigilance, contremarches et nez de marche relèvent du lot 2

Chaque entreprise devra s'assurer qu'aucune prestation ne chevauche les responsabilités d'un autre lot.

1. 4. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Il reste entendu que l'entrepreneur doit une fourniture et une exécution totale et complète, il est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux.

L'entreprise est tenue de s'assurer que les quantités de fournitures sont complètes et conformes au besoin. L'entrepreneur est responsable du respect des délais de commande, livraison et exécution des travaux.

Chaque entreprise est tenue de coordonner ses interventions avec les autres titulaires de lots afin d'éviter tout conflit de planning ou de mise en œuvre. Cette coordination inclut notamment la pose des mains courantes avant la mise en place des revêtements de sol.

1. 5. FOURNITURES ET MATERIAUX

L'entrepreneur adjudicataire s'engage à ne poser que du matériel neuf, de première qualité, la mise en œuvre en sera soignée et faite selon les règles de l'Art. L'entreprise devra fournir des équipements conformes aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité, conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 février 2019, et plus particulièrement à son article 7.1.

L'entreprise est responsable du respect des délais de commande de la fourniture.

Attention : certains escaliers présentent des configurations particulières (structures métalliques avec marches en caillebotis et fentes inférieures à 20 mm). L'entreprise devra proposer des solutions adaptées pour la mise en accessibilité de ces escaliers, en privilégiant des dispositifs compatibles sans remplacement des marches, dans la mesure du possible.

1. 6. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public existants, et notamment l'article 7 (dispositifs d'éveil à la vigilance) et l'article 10 (escaliers, nez de marche, contremarches, mains courantes).

1. 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les livraisons ne devront en aucun cas être effectuées dans les locaux du maître d'ouvrage. L'entreprise assurera la réception et le stockage des fournitures dans ses propres locaux, sous sa responsabilité. Elle devra veiller à ce que les conditions de stockage préservent l'intégrité et la qualité des produits jusqu'à leur mise en œuvre.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration des ouvrages existants situés à proximité de sa zone d'intervention. En cas de dégradation, même accidentelle (qui pourrait être liée aux opérations de perçage, collage, manutention, etc.), l'entreprise en assumera la responsabilité et devra, à ses frais, la remise en état des éléments concernés.

L'entreprise est invitée à vérifier les métrés sur site et à effectuer ses propres relevés avant de remettre son offre. Les métrés fournis par la maîtrise d'ouvrage lors de l'état des lieux sont donnés à titre indicatif et ne présentent aucun caractère contractuel. **L'entreprise s'engage sur les quantités qu'elle aura déterminées et en assume la responsabilité dans son chiffrage.**

Toute publicité autre que celle du Maître d'Ouvrage est interdite sur l'ensemble du périmètre du chantier.

1. 8. PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

FICHES TECHNIQUES

L'entrepreneur adjudicataire devra transmettre à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des fiches techniques des fournitures prévues pour la mise en œuvre. Chaque fiche (précisant notamment la couleur, les matériaux et la méthode de pose, telle que collage ou vissage) devra être validée par la maîtrise d'ouvrage avant toute installation.

1. 9. PROTECTION ET NETTOYAGE

Au fur et à mesure de l'exécution de ses ouvrages, l'entrepreneur assurera à ses frais, le nettoyage du chantier. Le nettoyage sera, par conséquent, réalisé après chaque travaux poussiéreux et en fin de journée, il devra couvrir l'ensemble des zones de chantier ainsi que toutes les surfaces avoisinantes ayant été salies par les travaux. Le nettoyage sera assuré avec du matériel adapté et, si nécessaire, par une entreprise spécialisée.

Lorsque la pose des fournitures exige un support propre, l'entreprise prendra en charge le nettoyage préalable afin de garantir la qualité de la mise en œuvre.

La gestion des déchets générés par les travaux est à la charge de l'entreprise, qui assume l'entière responsabilité. Elle devra évacuer les déchets et veiller à leur traitement dans des filières appropriées, aucun déchet ne devra être laissé sur site à l'issue des travaux

1. 10. PERIODE DE PREPARATION

Cette période est comprise dans le délai global d'exécution des travaux.

Pendant cette période, l'entrepreneur devra fournir toutes les pièces précitées à l'article 1.8 du présent document. Pendant cette période, sont également étudiés les points suivants :

- Planning des travaux
- Contrainte du bâtiment
- Sécurité du chantier
- Accès au chantier

1. 11. GARANTIE DES INSTALLATIONS

L'entrepreneur attributaire des travaux est tenu d'entretenir les installations en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre l'achèvement des travaux et la réception. Pendant ce délai, il doit remplacer à ses frais, toutes pièces qui viendraient à céder par vice de constitution, démontage ou de défaut de matière.

Il demeure responsable de tous les accidents qui pourraient résulter de la fabrication ou de la combinaison de ses appareils, ainsi que des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient, pendant le délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'entrepreneur, un procès-verbal circonstancié sera établi par le Maître d'œuvre et le représentant du Maître d'Ouvrage, l'avarie sera réparée d'office aux frais dudit Entrepreneur.

Le délai de garantie des organes réparés repartira du jour de la remise en service.

Le délai de garantie de bon fonctionnement des installations sera de deux ans, conformément à la loi du 4 janvier 1978 ([Article 1792-3](#)).

Le délai de garantie de parfait achèvement sera d'un an ([Article 1792-6](#)).

1. 12. SITE OCCUPE ET SPECIFICITES DU BATIMENT

Les travaux seront réalisés en site occupé, dans un bâtiment universitaire. L'entreprise devra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances (bruit, poussière, entraves à la circulation) et garantir la sécurité des usagers. Elle devra :

- Respecter les horaires autorisés définis par la maîtrise d'ouvrage ;
- Mettre en place des protections adaptées (bâches, barrières, balisage) pour isoler la zone d'intervention ;
- Le balisage et la sécurisation du périmètre de l'intervention sera assuré par l'entreprise et la signalétique relative aux déviations sera mise en place par la Maîtrise d'Ouvrage ;
- Coordonner ses interventions avec la maîtrise d'ouvrage, qui s'efforcera d'établir un planning tenant compte des périodes de forte fréquentation du bâtiment ;

- Informer la maîtrise d'ouvrage en amont de toute opération susceptible d'impacter la circulation ou la sécurité des usagers.

L'entreprise est tenue de maintenir la propreté des zones de passage et de garantir un accès sécurisé aux circulations principales pendant toute la durée des travaux.

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MATERIELS DU LOT 1

2. 1. Exigences techniques relatives aux mains courantes et aux prolongements de mains courantes

L'entreprise devra la fourniture et la pose de mains courantes répondant aux caractéristiques suivantes :

1. Dimensions
 - La longueur des mains courantes neuves doit dépasser les premières et dernières marches de l'escalier (ou la longueur d'un giron).
 - Les prolongements de mains courantes doivent mesurer au moins 28 cm (ou la longueur d'un giron)
 - Longueur continue sur toute la volée d'escalier.
 - Diamètre souhaité de 3 à 5 cm.
2. Caractéristiques visuelles et tactiles
 - Contraste visuel par rapport au support pour être repérable par les personnes malvoyantes.
 - Les prolongements doivent être réalisés dans le même matériau que la main courante existante afin de garantir une homogénéité esthétique et fonctionnelle.
3. Propriétés fonctionnelles
 - La longueur de la main courante ne doit pas créer d'obstacle à la circulation (extrémités arrondies ou retour vers le mur).
 - Matériaux résistants à l'usure, aux chocs et aux produits d'entretien, conservant leurs propriétés dans le temps.
 - Adaptation au type d'escalier et à son revêtement (fixations compatibles avec le type d'escalier).
 - Fixation sécurisée pour éviter tout risque de décollement ou de mouvement.



La Rochelle Université

Service Achats Marchés
23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr